

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE WISSOUS  
Essonne



Ville de Wissous

## DÉCISION N°24-25

### **Demande de subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local concernant les travaux de rénovation énergétique du bâtiment extension maternelle du groupe scolaire La Fontaine – Phase 1**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune a pour projet de rénover le bâtiment d'extension de la maternelle du groupe scolaire La Fontaine,

**Considérant** que la Municipalité peut solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès des aides de l'Etat,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La commune sollicite une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) auprès des aides de l'Etat pour son projet de travaux de rénovation énergétique du bâtiment extension maternelle du groupe scolaire La Fontaine – Phase 1, situé Chemin de la Vallée.

**Article 2 :** Le montant estimatif de l'opération s'élève à 784 246 euros HT.  
La ville sollicite pour la réalisation de son projet une demande de subvention auprès de la Préfecture via le DSIL pour un montant de 518 350 €.  
Le montant restant à charge de la commune s'élèverai à 157 281 €.

**Article 3 :** La commune de Wissous s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution du dossier et s'engage à ne pas démarrer les travaux avant notification du dépôt de dossier complet.

**Article 4 :** La décision sera transmise à :

- La Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

**Article 5 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 19 février 2024**



**Le Maire,  
Florian GALLANT**